

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.364/4
DU 19 MAI 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 2 avril 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 23 mai 2008 ^(*), sur un avant-projet de décret "relatif au Code forestier", a donné l'avis suivant :

(*) Par une lettre du Ministre du 4 avril 2008.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation préliminaire

L'avant-projet de décret soumis à la section de législation du Conseil d'État reprend un certain nombre de dispositions qui figuraient dans un précédent avant-projet de décret, sur lequel la section de législation a donné, le 16 janvier 2004, l'avis 35.971/4, et duquel est résulté un projet de décret, qui, après son dépôt au Parlement wallon, est resté sans suite ⁽¹⁾.

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi, et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, sur le contenu desquelles la section de législation n'a pu se prononcer lors de l'examen initial du dossier : en pareil cas, une nouvelle consultation de la section de législation est requise, l'avis portant alors uniquement sur les dispositions nouvelles ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Doc. Parl. wall., 2003-2004, n/ 703/1.

⁽²⁾ Il va de soi que, quand des dispositions nouvelles ne sont pas dissociables de dispositions déjà examinées, la section de législation fait porter son nouvel avis sur l'ensemble de ces dispositions.

Il en va aussi différemment quand interviennent, après le premier avis, des éléments juridiques nouveaux, de nature à justifier un nouvel examen du texte par la section de législation : en pareille hypothèse, le nouvel examen du texte a pour objet l'incidence de ces éléments juridiques nouveaux sur le texte en cause.

Eu égard à ce qui vient d'être dit, il appartient ici à la section de législation d'examiner, et d'examiner seulement, les dispositions ou parties de dispositions suivantes de l'avant-projet de décret :

- l'article 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3;
- l'article 3, 1/, 4/ à 6/, 11/, 12/, 21/, 22/, 24/, 27/, 29/ et 30/;
- l'article 4, alinéas 2 et 3;
- l'article 5;
- l'article 9, alinéa 2;
- les articles 13 et 14;
- l'article 16;
- les articles 19 et 20;
- l'article 21, alinéa 2;
- l'article 22, alinéa 2;
- les articles 24 à 27;
- l'article 28, alinéa 1^{er};
- l'article 29, alinéa 1^{er}, 4/ et 5/;
- les articles 30 et 3;
- l'article 37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 3;
- les articles 39 à 42;
- l'article 44, alinéa 1^{er};
- l'article 46;
- l'article 50;
- l'article 52, alinéa 2;
- l'article 53;
- les articles 56 à 62;
- les articles 65 et 66;
- l'article 68;
- l'article 71, alinéa 1^{er}, 8/, et alinéa 2;
- les articles 75 et 76;

.../...

- l'article 79, § 3;
- l'article 84;
- l'article 86;
- l'article 88;
- l'article 89, alinéa 3;
- les articles 90 à 92;
- l'article 93, alinéa 3;
- les articles 99 à 103;
- l'article 105, alinéa 2;
- l'article 106;
- l'article 107, alinéas 2 et 3;
- les articles 109 à 111;
- l'article 113, 2/, 6/ et 7/;
- les articles 114 à 121.

Lors de la présentation du projet de décret, il conviendrait, pour assurer la parfaite information des membres du Parlement, de déposer en même temps que le présent avant-projet et le présent avis, l'avis 35.971/4 et l'avant-projet sur lequel celui-ci a été donné. Il serait utile d'y joindre un double tableau de concordance entre l'actuel et le précédent avant-projet.

* *

*

Dans le bref délai imparti, la section de législation se limite aux observations suivantes.

Arrêté de présentation

Les mots "Conseil régional" seront remplacés par le mot "Parlement".

.../...

Dispositif

Article 1^{er}

À l'alinéa 1^{er}, mieux vaut, comme aux alinéas 2 et 3, utiliser l'expression "les bois et forêts", plutôt que les mots "la forêt".

En outre, pour éviter toute ambiguïté, notamment dans la perspective de l'application de l'article 53, il conviendrait de rédiger expressément le texte en ce sens que les fonctions indiquées dans la seconde phrase de l'alinéa 1^{er} sont celles des bois et forêts.

Enfin, il n'y a pas parfaite concordance dans la terminologie qu'utilisent, respectivement, la première et la seconde phrases de l'alinéa 1^{er} : si la consécration des "fonctions économiques et sociales" des bois et forêts est un fidèle reflet du principe selon lequel ceux-ci représentent un "patrimoine économique et social", la correspondance entre l'affirmation des "fonctions écologiques" des bois et forêts et le principe selon lequel ceux-ci représentent un "patrimoine naturel, culturel et paysager" n'est, par contre, pas totale. Le texte gagnerait à être revu pour éviter toute disharmonie sur ce point.

Article 3

1. Le 1/ appelle les observations suivantes :

a) C'est au Gouvernement qu'il incombe d'organiser ses services ⁽³⁾.

Il ne peut donc être admis que le législateur désigne celui des services du Gouvernement dont font partie les agents visés par la disposition à l'examen.

En conséquence, il est suggéré de définir le mot "agent" comme suit : "tout fonctionnaire des services du Gouvernement à qui celui-ci reconnaît la qualité d'ingénieur de la nature et des forêts ou de préposé de la nature et des forêts".

⁽³⁾ Article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

b) La seconde phrase ne contient pas de définition. Elle gagnerait donc à faire l'objet d'une disposition distincte de l'article 3.

Plutôt que d'écrire que les préposés de la nature et des forêts "sont réputés être" des gardes forestiers, il serait plus simple de rédiger le texte en des termes faisant directement apparaître qu'ils ont cette qualité ⁽⁴⁾.

En outre, plutôt que de se référer au Code d'instruction criminelle, mieux vaut faire état, de manière plus générale, des dispositions qui reconnaissent un statut propre aux gardes forestiers ⁽⁵⁾.

Aussi, il est suggéré de rédiger la phrase à l'examen comme suit :

"Les fonctionnaires des services du Gouvernement à qui celui-ci reconnaît la qualité de préposés de la nature et des forêts sont des gardes forestiers au sens des dispositions qui reconnaissent un statut propre à ceux-ci".

2. Le 4/ définit l'"ayant droit" comme étant "toute personne qui s'est vu conférer un droit réel ou personnel portant sur les bois et forêts par leur propriétaire".

Par ailleurs, le 21/ définit le "propriétaire" comme étant le "titulaire d'un droit de propriété ou d'un droit réel démembrement emportant la jouissance d'arbres ou de produits de la forêt".

Dans ces conditions, la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif la définition de l'"ayant droit" que donne le 4/ vise la personne qui s'est vu conférer un droit réel.

Le texte sera revu en conséquence.

⁽⁴⁾ La Région wallonne est, en effet, pleinement compétente à cette fin.

⁽⁵⁾ Ceci permet de viser d'autres dispositions attribuant des prérogatives aux gardes forestiers et que la Région wallonne ne peut modifier unilatéralement, comme par exemple l'article 67, alinéa 2, du Code rural (voir sur ce point l'observation faite au sujet de l'article 107 de l'avant-projet).

3. Le 5/ et le 12/ appellent les observations suivantes :

a) Dans la première phrase du 5/, mieux vaut remplacer le mot "balises" par le mot "signes".

b) En ce qui concerne le balisage pendant une durée de plus de dix jours, il résulte du 5/ qu'est visée la pose de signes destinés à encourager ou à permettre la circulation dans une aire. N'est donc pas visée la pose de signes destinés à encourager ou à permettre la circulation sur une voie ouverte à la circulation du public.

De son côté, le 12/ donne une définition de la notion d'"itinéraire permanent", notion utilisée dans deux dispositions particulières de l'avant-projet, l'article 20, alinéa 1^{er}, 5/, et l'article 28, alinéa 1^{er}.

Comme l'ont confirmé les délégués du ministre, l'intention des auteurs du texte est en ce sens que la notion d'"itinéraire permanent" vise tout itinéraire balisé pour plus de dix jours, que les balises qui sont posées soient destinées à encourager ou à permettre la circulation dans une aire ou qu'elles indiquent le tracé d'un itinéraire empruntant une voie ouverte à la circulation du public.

Il n'y a donc pas une parfaite concordance entre le 5/ et le 12/.

De manière plus fondamentale, les articles 20, alinéa 1^{er}, 5/ ⁽⁶⁾, et 28, alinéa 1^{er} ⁽⁷⁾, de l'avant-projet renvoient tout deux à la notion d'"itinéraire permanent", telle que celle-ci résulte du décret du 1^{er} avril 2004 relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades. Dans cette mesure, il est donc inutile de définir ici de manière autonome la notion d'"itinéraire permanent".

4. Le 29/ tend à définir l'expression "voie ouverte à la circulation du public", comme désignant une "voie publique ou une voie dont l'inaccessibilité n'est pas matérialisée sur le terrain par une barrière ou un panneau".

⁽⁶⁾ Voir en ce sens le commentaire de l'article.

⁽⁷⁾ La disposition elle-même mentionne le décret du 1^{er} avril 2004.

À ce sujet, il convient d'abord de noter qu'on n'aperçoit pas la nécessité de définir ce qu'est une "voie ouverte à la circulation du public", cette expression étant suffisamment claire en elle-même et visant, comme le rappelle le commentaire de l'article 3 que donne l'exposé des motifs, toute voie ouverte à la circulation du public, "que son assiette soit publique ou privée".

En outre, la définition en projet est profondément ambiguë. En effet, la notion de "voie publique", qu'elle utilise pour désigner une des deux catégories de voies qu'elle énumère, se définit généralement comme visant toute voie, quelle qu'elle soit, qui, *de facto*, est ouverte à la circulation du public ⁽⁸⁾. Il est donc source de confusion de rédiger le texte en donnant à penser qu'il peut y avoir, parmi les voies ouvertes à la circulation du public, d'autres catégories de voies que les voies publiques.

L'avant-projet sera revu en conséquence ⁽⁹⁾.

Article 4

Pris au pied de la lettre, les alinéas 2 et 3 pourraient donner à penser que ce sont les associations, les institutions ou les organes visés à l'alinéa 2 qui nomment les membres du conseil supérieur wallon des forêts et de la filière bois.

Le texte sera revu de manière à prévoir que ces associations, institutions ou organes présentent des candidats au Gouvernement ⁽¹⁰⁾, et que celui-ci nomme les membres du conseil.

⁽⁸⁾ Voir sur ce point l'avis 22.573/9 de la section de législation du Conseil d'État, donné le 13 décembre 1993 sur l'avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 16 février 1995 modifiant le Code forestier par des dispositions particulières à la Région wallonne en ce qui concerne la circulation du public dans les bois et forêts en général (Doc. Cons. rég. wall., 1994-1995, n/ 272/1, pp. 10 et 11), avis que rappelle le commentaire de l'article 3 que donne l'exposé des motifs. Au demeurant, le même commentaire reconnaît que "toute voie ouverte à la circulation du public doit être considérée comme voie publique".

⁽⁹⁾ Ceci sans perdre de vue que plusieurs autres dispositions de l'avant-projet que l'article 3, 29/, en particulier les articles 16, 22, alinéa 1^{er}, 25, alinéa 2, et 51, alinéa 2, utilisent la notion de "voie publique".

⁽¹⁰⁾ En ce qui concerne les "propriétaires publics" visés à l'alinéa 2, 2/, il conviendrait de préciser qui peut présenter des candidats.

En outre, il convient, pour assurer le respect du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, de prévoir la publication au Moniteur belge d'un appel aux candidatures.

Article 5

Le texte en projet ne fait pas apparaître la nature du "service d'appui à la gestion des bois et forêts privés" qu'il est envisagé de créer.

S'il s'agit d'un service du Gouvernement, le législateur n'a, ni à habiliter le Gouvernement à créer ce service, ni à régler ses missions. Il résulte en effet de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que c'est au Gouvernement qu'il appartient de décider de l'organisation de ses services et de régler les missions de ceux-ci. En outre, il ne ressort pas du dossier que les missions qui seraient celles du service d'appui à la gestion des bois et forêts privés impliqueraient l'adoption de dispositions requérant l'intervention du législateur ⁽¹¹⁾.

Mais peut-être l'intention est-elle de créer un service décentralisé, doté de la personnalité juridique. En ce cas, conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, il appartient au législateur de régler la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle du service en question.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

Articles 19 à 21

1. À l'alinéa 2 de chacun des articles à l'examen, si l'intention des auteurs du texte est en ce sens que les "conditions" qui sont visées consistent en des dispositions de caractère général à arrêter par le Gouvernement, il convient, pour éviter toute confusion, de rédiger le texte expressément de la sorte.

⁽¹¹⁾ Par exemple parce que des obligations seraient imposées à des tiers.

2. Il résulte de l'article 20, alinéa 1^{er} que les cyclistes, les skieurs et les conducteurs d'animaux de trait, de charge, de monture ou d'élevage ont accès aux routes, aux chemins, aux sentiers balisés à cet usage - ce qui, compte tenu de la définition du "balisage" que donne la première phrase de l'article 3, 5/, vise des sentiers balisés pendant une durée de moins de onze jours -, aux aires affectées à cet usage et aux itinéraires permanents - cette dernière notion désignant, en vertu de l'article 3, 12/, des itinéraires balisés pour plus de dix jours.

Outre ce qui a été dit dans l'observation n° 3, b), faite au sujet de l'article 3, ceci appelle deux observations :

a) En l'état actuel des textes, hormis le cas où est délivrée une autorisation individuelle en raison de motifs bien précis, les cyclistes, les skieurs et les conducteurs d'animaux de trait, de charge ou de monture n'ont normalement accès qu'aux routes, aux chemins, aux aires balisées à cet effet et aux sentiers faisant l'objet d'un balisage temporaire ⁽¹²⁾.

En permettant aux cyclistes, aux skieurs et aux conducteurs d'animaux de trait, de charge, de monture ou d'élevage d'avoir accès à des itinéraires permanents, la disposition en projet aurait donc pour effet de leur ouvrir plus largement la possibilité de circuler en forêt.

La question se pose de savoir si ceci n'entraînerait pas une violation de l'article 23 de la Constitution, en tant que cette disposition s'oppose à l'adoption de mesures tendant à réduire sensiblement le niveau de protection des droits qu'elle reconnaît

⁽¹²⁾ Voir le texte formant actuellement les articles 193 et 197, alinéa 1^{er}, du Code forestier. En sa version résultant du décret du 16 février 1995, l'article 197, alinéa 1^{er}, du Code forestier tendait à permettre aux cyclistes, aux skieurs et aux conducteurs d'animaux de trait, de charge ou de monture de circuler sur des sentiers faisant l'objet d'un "balisage permanent ou temporaire". Le décret du 1^{er} avril 2004 a supprimé, dans cette disposition, les mots "permanent ou". En conséquence, les seuls sentiers auxquels ont encore accès les cyclistes, les skieurs et les conducteurs d'animaux de trait, de charge ou de monture sont ceux qui font l'objet d'un balisage temporaire. À défaut de disposition en ce sens dans le Code forestier, la circonstance que le décret du 1^{er} avril 2004 organise, de manière générale, un régime d'autorisation pour les itinéraires permanents, n'a pas pour effet de permettre aux cyclistes, aux skieurs et aux conducteurs d'animaux de trait, de charge ou de monture de circuler en forêt sur les sentiers qu'empruntent de tels itinéraires permanents.

- ici le droit à la protection d'un environnement sain - par rapport aux garanties précédemment acquises dans l'ordonnancement juridique, sauf si une telle diminution du niveau de protection existant est concrètement et raisonnablement justifiée par un motif impérieux d'intérêt général ⁽¹³⁾.

En l'espèce, l'exposé des motifs ne dit rien à ce sujet.

Le texte sera réexaminé et, le cas échéant, revu pour tenir compte de cette observation.

b) Sous cette réserve, la section de législation observe encore qu'à lire le commentaire de l'article 20 que donne l'exposé des motifs, "les itinéraires permanents concernés par cette disposition s'entendent exclusivement des itinéraires balisés pour plus de dix jours au sens des articles 5 et suivants du décret du 1^{er} avril 2004 relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades".

La référence ainsi faite aux articles 5 et suivants du décret du 1^{er} avril 2004 montre que l'intention des auteurs du texte est en ce sens que les cyclistes, les skieurs et les conducteurs d'animaux de trait, de charge, de monture ou d'élevage ne puissent avoir accès à des itinéraires permanents qu'à la condition qu'aient été respectées les dispositions précitées du décret du 1^{er} avril 2004, lesquelles requièrent, en principe, l'obtention d'une autorisation pour les itinéraires permanents.

Il ne peut être perdu de vue que ces dispositions du décret du 1^{er} avril 2004 règlent la matière du tourisme, matière culturelle pour laquelle la Région wallonne exerce, dans la région de langue française, les compétences de la Communauté française ⁽¹⁴⁾, et n'ont pas vocation à s'appliquer dans la région de langue allemande. En outre, la Communauté germanophone ne dispose pas d'une législation prévoyant des obligations analogues à celles que prescrivent les dispositions précitées du décret du 1^{er} avril 2004.

⁽¹³⁾ Sur l'obligation de standstill qui résulte de l'article 23 de la Constitution en matière de protection de l'environnement, voir tout particulièrement les arrêts de la Cour constitutionnelle n^{os} 135/2006 et 137/2006 du 14 septembre 2006, et n^o 145/2006 du 28 septembre 2006.

⁽¹⁴⁾ Article 3, 2/, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Il importe donc, pour éviter toute ambiguïté, que le texte en projet fasse expressément apparaître que les itinéraires permanents dont fait état la disposition à l'examen sont ceux qui sont soumis au décret du 1^{er} avril 2004.

Le dispositif de l'avant-projet est à cet égard en défaut de donner les garanties nécessaires ⁽¹⁵⁾.

Il sera revu en conséquence.

Article 22

1. Dans l'alinéa 2, plutôt que d'introduire le texte par les mots "En ce qui concerne les sports moteurs", il serait plus clair d'insérer les mots "en vue d'exercer des activités de sports moteurs" entre les mots "ayants droits" et "hors des voies".

2. Il résulte du commentaire de l'article 22 donné par l'exposé des motifs, que l'alinéa 2 vise uniquement les activités de sports moteurs non soumises à permis d'environnement. Cette précision doit figurer dans le dispositif.

3. Comme en ont convenu les délégués du ministre, il y a lieu de faire état, non seulement des voies, mais aussi des aires, sur lesquelles les intéressés sont autorisés à circuler.

⁽¹⁵⁾ Certes, la définition de l'"itinéraire permanent" que donne l'article 3, 12/, coïncide avec celle que l'article 2, 2/, du décret du 1^{er} avril 2004 fournit de la même notion. Mais rien ne fait apparaître que les itinéraires permanents visés par l'article 20, alinéa 1^{er}, 5/, seraient uniquement ceux qui sont soumis aux obligations que prescrit le décret du 1^{er} avril 2004.

Titre IV, chapitre IV, section 3

L'intitulé de cette section sera revu, d'une part, pour tenir compte de l'observation n° 1 faite au sujet de l'article 26 et, d'autre part, pour couvrir l'ensemble des matières que ladite section tend à régler.

Article 25

1. Dans l'alinéa 4, 1/, mieux vaut remplacer les mots "des usagers visés à l'article 21 alinéa 1^{er}" par les mots "des véhicules à moteur".

2. Dans l'alinéa 5, mieux vaut remplacer les mots "La circulation sur un sentier ou un chemin visée à l'article 21 alinéa 1^{er} ne peut en tout cas être autorisée" par les mots "Le balisage d'un sentier ou d'un chemin qui permet l'accès des véhicules à moteur ne peut en tout cas être autorisé qu'en vue de permettre la circulation".

3. Dans l'alinéa 7, mieux vaut :

- a) d'une part, omettre les mots "à circuler";
- b) d'autre part, remplacer les mots "autorisées" par les mots "pouvant circuler".

Article 26

1. L'expression "activités de jeunesse" est trop imprécise.

Il résulte du commentaire de l'article 26 donné par l'exposé des motifs, que sont visées par là des activités organisées, soit par des mouvements de jeunesse, soit par des associations locales organisant des activités destinées aux jeunes.

Le texte serait déjà plus précis s'il était rédigé en ce sens.

Ceci étant, on peut se demander pour quel motif admissible au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi le texte viserait uniquement, parmi les associations organisant des activités destinées aux jeunes, celles qui présentent la caractéristique d'être "locales" - notion dont, au demeurant, la détermination des contours exacts pourrait susciter des difficultés.

2. Il y a lieu de remplacer les mots "en fonction de l'article 56, alinéa 2, 6/" par les mots ", visées à l'article 56, alinéa 2, 7/".

Article 27

1. Cette disposition trouverait mieux sa place à l'article 21.

2. Dans le commentaire de la disposition à l'examen procuré par l'exposé des motifs, il est indiqué que "l'installation et l'entretien de balisage permanent prévu par le décret du 1^{er} avril 2004 relatif aux itinéraires touristiques balisés doit pouvoir être effectué à l'aide d'un véhicule à moteur, ne fût-ce que pour le transport du matériel".

La section de législation n'aperçoit pas le rapport entre ce passage du commentaire de l'article 27 et le contenu de cet article.

En outre, si l'intention des auteurs de l'avant-projet est celle qu'indique le commentaire de l'article, il conviendrait de compléter l'article 21 dans le sens indiqué⁽¹⁶⁾.

⁽¹⁶⁾ Ceci étant, la question peut se poser de savoir s'il n'y a pas lieu d'envisager l'hypothèse où la personne chargée de poser et d'entretenir les balises effectuerait ces activités en utilisant d'autres modes de locomotion qu'un véhicule à moteur.

Article 28

1. En chargeant le Gouvernement de déterminer les modalités de pose et d'entretien des balises des itinéraires permanents visés par le décret du 1^{er} avril 2004, l'alinéa 1^{er} s'expose à être compris en ce sens que le Gouvernement est habilité à prendre des dispositions réglant la matière du tourisme, matière culturelle pour laquelle la Région wallonne exerce, dans la région de langue française, les compétences de la Communauté française.

Or, la Région wallonne ne peut adopter de disposition ayant cet objet dans un texte qui, tel l'avant-projet de décret, règle une matière régionale ⁽¹⁷⁾ et, de ce fait, est destiné à s'appliquer, non seulement dans la région de langue française, mais aussi dans la région de langue allemande.

2. Ceci étant, le commentaire de l'article 28 que donne l'exposé des motifs indique ce qui suit :

"À titre d'exemple, le Gouvernement wallon peut, sur base de cette disposition, autoriser la personne chargée d'effectuer le balisage à utiliser un véhicule à moteur pour ce faire".

Ceci rejoint une idée déjà exprimée dans le commentaire de l'article 27 que donne l'exposé des motifs. Il est, sur ce point, renvoyé à l'observation n/ 2 faite à propos de l'article 27.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

Article 30

L'habilitation que la disposition à l'examen donne au Gouvernement est excessivement large.

⁽¹⁷⁾ En l'occurrence les forêts, matière régionale en vertu de l'article 6, § 1^{er}, III, 4/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

Article 37

Au paragraphe 3, alinéa 2, le texte est rédigé en ce sens que deux procédures de décision distinctes sont à mettre en oeuvre, étant, d'une part, la procédure d'autorisation de procéder à des coupes et, d'autre part, la procédure d'approbation du document simple de gestion que prévoit le texte.

Il serait plus simple de prévoir une seule procédure de décision, en l'occurrence la procédure d'autorisation de procéder à des coupes, en précisant que la demande d'autorisation doit contenir le document simple de gestion envisagé.

De la sorte, en se prononçant sur la demande d'autorisation, l'agent compétent se prononcerait nécessairement sur la pertinence du document simple de gestion.

Le texte sera revu en conséquence.

Articles 39 et 42

Ces dispositions, qui imposent des obligations dont la violation est érigée en infraction ⁽¹⁸⁾, attachent des effets, l'une au "fichier écologique des essences édité par le Gouvernement", et l'autre à la "carte pédologique de Wallonie".

Ces documents ne pourront produire les effets escomptés que si, conformément à l'article 190 de la Constitution et, selon le cas, à l'article 56 ou à l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la publication en est assurée au Moniteur belge.

⁽¹⁸⁾ Article 100 de l'avant-projet.

Article 50

Le pouvoir que la disposition à l'examen donne au Gouvernement de soumettre à agrément préalable les acheteurs, exploitants de coupe et entrepreneurs de travaux forestiers, et d'arrêter la procédure de délivrance de l'agrément et les conditions de son octroi, est excessivement large.

En outre, l'exposé des motifs ne donne pas d'indication sur les objectifs poursuivis par cette disposition.

Aussi, en l'état, il n'est pas possible de se prononcer en connaissance de cause sur l'admissibilité du régime envisagé.

La question se pose notamment de savoir si ce régime ne donnera pas lieu à la détermination de conditions d'accès à la profession. Il est rappelé, à ce sujet, qu'en vertu de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 6/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'autorité fédérale est seule compétente pour les conditions d'accès à la profession⁽¹⁹⁾. À ce titre, l'autorité fédérale a notamment le pouvoir de fixer des règles en matière d'accès à certaines professions, de fixer des règles générales ou des exigences de capacités propres à l'exercice de certaines professions, de protéger des titres professionnels, etc.⁽²⁰⁾. Cette compétence de l'autorité fédérale n'empêche certes pas les Régions, dans le cadre des compétences qui sont les leurs dans telle ou telle matière, de soumettre certaines catégories de personnes à un régime d'agrément en raison d'activités qui, dans le chef de ces personnes, constituent une profession, mais les Régions ne peuvent établir un pareil régime que s'il est lié à des considérations tenant à la réglementation de la matière dont il s'agit, comme la nécessité d'assurer un contrôle

⁽¹⁹⁾ Ceci sous réserve d'une exception - les conditions d'accès à la profession en matière de tourisme - avec laquelle la disposition à l'examen ne présente pas de rapport.

⁽²⁰⁾ Voir en ce sens divers arrêts de la Cour constitutionnelle, en particulier les arrêts n/ 55/92 du 9 juillet 1992, n/ 69/92 du 12 novembre 1992, n/ 78/92 du 17 décembre 1992, n/ 74/97 du 17 décembre 1997, n/ 73/98 du 17 juin 1998, n/ 120/98 du 3 décembre 1998 et n/ 67/99 du 17 juin 1999.

effectif du respect des règles dans cette matière ⁽²¹⁾. En l'état du dossier, il n'est pas possible de vérifier si, en l'espèce, cette condition est remplie.

À supposer que le régime d'agrément envisagé ne donne pas lieu à la détermination de conditions d'accès à la profession, l'attention est encore attirée sur le fait qu'un tel régime restreint diverses libertés, notamment la liberté d'établissement et la liberté de prestation des services, consacrées par les articles 43 et 49 du traité instituant la Communauté européenne et par l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie, qui s'impose à la Région wallonne en vertu de la disposition précitée de la loi spéciale du 8 août 1980. Une telle restriction ne peut être admise que si elle est objectivement et raisonnablement justifiée par des exigences impératives d'intérêt général et si elle n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi ⁽²²⁾. Ici aussi, en l'état du dossier, il n'est pas possible de vérifier si, en l'espèce, cette condition est remplie.

L'avant-projet sera revu pour tenir compte de cette observation.

Article 53

Selon le commentaire de l'article 53 que donne l'exposé des motifs, "au terme de l'affectation à un usage incompatible et si les fonctions énumérées à l'article 1^{er} du Code forestier sont rencontrées, le régime forestier s'applique".

Si telle est l'intention, il convient de compléter le texte en ce sens, en veillant alors, dans un souci de sécurité juridique, à charger une autorité de constater l'existence des circonstances et conditions justifiant que les biens concernés soient soumis à nouveau au régime forestier.

⁽²¹⁾ Voir en ce sens l'arrêt de la Cour constitutionnelle n/ 55/92 du 9 juillet 1992, à propos d'un régime d'agrément des transporteurs d'engrais animal établi par la Région flamande, régime présenté par la Cour comme permettant "d'exercer un contrôle effectif sur le transport d'engrais animal, aux fins d'éviter une pollution de l'environnement par les engrais" (considérant 5.B.12).

⁽²²⁾ En ce qui concerne la liberté d'établissement des prestataires et la libre circulation des services en droit communautaire, voir aussi la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Titre V, chapitre III

1. Le chapitre à l'examen est intitulé "Des plans d'aménagement".

Or, si ce chapitre comporte essentiellement des dispositions relatives à l'adoption ou à la mise en oeuvre des plans d'aménagement, certaines dispositions s'appliquent dans des hypothèses où un plan d'aménagement n'est pas requis. Ces dernières dispositions n'ont pas leur place dans une division du texte intitulée "Des plans d'aménagement".

Ainsi en va-t-il, notamment, de l'article 59, en tant qu'il s'applique "lorsque les bois et forêts ne sont pas soumis à un plan d'aménagement publié au Moniteur belge".

Pour certaines dispositions, il n'apparaît pas clairement si elles ont vocation à s'appliquer à tous les bois et forêts soumis au régime forestier, ou seulement à ceux d'entre eux pour lesquels un plan d'aménagement est requis. La question se pose, en particulier, pour l'article 65.

L'avant-projet sera revu afin d'apporter les précisions nécessaires et d'éviter toute équivoque en ce qui concerne l'objet et le champ d'application exacts des dispositions qui, en l'état, sont contenues dans ce chapitre.

2. En tant que les dispositions de ce chapitre transposent pour partie la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, mention doit en être faite dans une disposition particulière conformément à son article 13, paragraphe 2.

Article 56

1. Comme l'ont confirmé les délégués du ministre, une fois fixé, l'aménagement lie le propriétaire.

.../...

Pour rendre le système plus efficace, il conviendrait de prévoir que le propriétaire est tenu, dans ses relations avec ses cocontractants, d'imposer à ces derniers le respect de l'aménagement; ce sera notamment le cas dans ses rapports avec l'adjudicataire.

2. L'alinéa 2, qui fixe les éléments minimaux que doivent contenir les plans d'aménagement, appelle les observations suivantes :

a) Parmi les éléments qu'énumère la disposition à l'examen, il est des données qui sont de simples informations.

Il s'indiquerait, en vue d'éviter toute ambiguïté, de rédiger le texte en distinguant plus clairement ces données de celles qui sont appelées à lier le propriétaire.

Ainsi en va-t-il, en particulier, de "la description de l'état des bois et forêts concernés", dont fait état le 1/, et de l'"estimation des recettes de la forêt", visée au 8/.

On peut se demander s'il n'en va pas de même d'autres éléments qu'énumère la disposition à l'examen.

À cet égard, la question se pose notamment de savoir ce que visent exactement les auteurs de l'avant-projet en faisant état, au 3/, de "l'intégration des mesures de conservation liées au réseau Natura 2000 et aux autres espaces naturels protégés, le cas échéant". Si, comme on peut le supposer, l'intention est uniquement de rappeler dans les plans d'aménagement l'existence de prescriptions applicables en vertu d'autres législations que le code en projet, il conviendrait de rédiger le texte en faisant apparaître qu'il ne s'agit que d'un rappel. Si l'intention était autre, le texte devrait alors être précisé pour éviter toute ambiguïté quant à sa portée.

b) En ce qui concerne le 1/, il résulte des explications des délégués du ministre que la volonté des auteurs de l'avant-projet est en ce sens que les forêts qualifiées d'historiques doivent figurer comme zones à vocation prioritaire de conservation dans les plans d'aménagement.

Le texte gagnerait à être formulé en exprimant plus clairement cette intention.

c) Au 6/ et au 9/, mieux vaut remplacer les mots "l'intégration de(s) mesures" par les mots "des mesures".

d) Au 7/, pour éviter toute équivoque, il s'indiquerait, comme en ont convenu les délégués du ministre, que les mots "par massif de bois et forêts de plus de 100 hectares d'un seul tenant" figurent au début du texte.

3. Si, comme on peut le supposer, les mesures que peut prendre le Gouvernement sur la base de l'alinéa 4 présentent un caractère réglementaire, il est suggéré de remplacer les mots "le contenu du plan d'aménagement" par les mots "par des règles générales le contenu des plans d'aménagement".

Article 57

1. Il résulte des explications des délégués du ministre que la volonté des auteurs de l'avant-projet est en ce sens que s'appliquent aux plans d'aménagement les dispositions relatives à l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement visés à l'article D.53, § 1^{er}, du livre I^{er} du Code de l'environnement ⁽²³⁾. Ceci est, du reste, requis pour respecter la directive 2001/42/CE ⁽²⁴⁾.

Il convient toutefois de ne pas perdre de vue que les plans et programmes visés à l'article D.53, § 1^{er}, du livre I^{er} du Code de l'environnement sont ceux dont "la liste I est établie par le Gouvernement".

⁽²³⁾ Ceci implique qu'en principe les plans d'aménagement sont soumis à l'évaluation des incidences sur l'environnement qu'organise la partie V, chapitre II, du livre I^{er} du Code de l'environnement. Il se peut toutefois qu'ils soient exemptés de cette évaluation, dans le respect des règles fixées par l'article D.53, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, du même livre.

⁽²⁴⁾ Voir sur ce point l'avis 35.971/4 précité de la section de législation du Conseil d'État, pp. 56 à 58.

Il importe donc, pour réaliser l'objectif poursuivi, que le Gouvernement modifie la "liste I des plans et programmes visés à l'article 53, paragraphe 1^{er}, de la partie décrétable", qui figure en annexe V de la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'environnement, afin d'ajouter les plans d'aménagement à cette liste.

Une autre solution, qui permettrait de faire l'économie d'un arrêté du Gouvernement, pourrait consister en ce que le décret en projet complète l'article D.53, § 1^{er}, du livre I^{er} du Code de l'environnement, en vue de faire expressément apparaître que cette disposition s'applique aux plans d'aménagement.

2. La disposition à l'examen a manifestement été rédigée sans tenir compte des modifications qu'a apportées au livre I^{er} du Code de l'environnement le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement.

Ainsi par exemple, on relève que ce décret a abrogé l'article D.58 du livre I^{er} du Code de l'environnement, auquel fait référence la disposition à l'examen.

Le texte sera revu en conséquence.

3. Il y a lieu aussi de ne pas perdre de vue que les plans d'aménagement sont des "plans" ou des "programmes relatifs à l'environnement", avant l'adoption desquels l'article 7 de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998, impose l'obligation d'organiser une procédure de participation du public.

La section de législation observe, du reste, que les aménagements prévus, en l'état actuel des textes, par l'article 31 du Code forestier - auxquels, *mutatis mutandis*, correspondent les plans d'aménagement prévus par le décret en projet - sont soumis à une telle procédure, selon les modalités fixées par le titre III de la partie III du livre I^{er} du Code de l'environnement ⁽²⁵⁾. En vertu de l'article D.29-1, § 4, a), 11/, de ce livre, les aménagements prévus par l'article 31 du Code forestier relèvent, pour l'application des dispositions relatives à la participation du public, de la catégorie B.

⁽²⁵⁾ Voir l'alinéa 2 de l'article 36 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854 concernant l'exécution du Code forestier, ajouté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007.

Dès lors que l'avant-projet règle lui-même l'élaboration des plans d'aménagement et que les dispositions du livre I^{er} du Code de l'environnement qui viennent d'être citées ont en principe vocation à organiser la participation du public requise avant l'adoption des plans et des programmes relatifs à l'environnement, relevant de la compétence de la Région wallonne, il conviendrait que le décret en projet prévoie expressément que les plans d'aménagement sont soumis à une enquête publique organisée selon les modalités fixées par le titre III de la partie III du livre I^{er} du Code de l'environnement ⁽²⁶⁾.

En outre, il convient de déterminer le sort à réserver à l'article D.29-1, § 4, a), 11/, du livre I^{er} du Code de l'environnement. Dès lors que l'avant-projet prévoit que s'appliquent aux plans d'aménagement les dispositions relatives à l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement visés à l'article D.53, § 1^{er}, du livre I^{er} du Code de l'environnement, et qu'il résulte de l'article D.29-1 de ce livre que tous les plans et les programmes visés à l'article D.53, § 1^{er}, relèvent, pour l'application des dispositions relatives à la participation du public, soit de la catégorie A.2 ⁽²⁷⁾, soit de la catégorie B ⁽²⁸⁾, il y a lieu d'abroger l'article D.29-1, § 4, a), 11/.

⁽²⁶⁾ Une disposition expresse en ce sens est requise, indépendamment de la classification en catégories qu'établit l'article D.29-1 du livre I^{er} du Code de l'environnement. En effet, il résulte de l'économie même du titre III de la partie III du livre I^{er} du Code de l'environnement et des termes de l'article D.29-1, que ce titre du livre I^{er} du Code de l'environnement n'a pas pour objet de prévoir les cas dans lesquels une enquête publique doit être réalisée, mais de fixer des modalités communes d'enquête publique lorsqu'une telle enquête a été prévue dans des législations ou réglementations particulières (voir déjà, en ce sens, l'avis 43.797/4 de la section de législation du Conseil d'État, donné le 14 janvier 2008 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau en ce qui concerne les prises d'eau souterraine, les zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance, et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement).

⁽²⁷⁾ Article D.29-1, § 3, 1/.

⁽²⁸⁾ Article D.29-1, § 4, a), 1/.

4. Au paragraphe 2, alinéa 2, il est contraire à l'article 10 de la directive 2001/42/CE de limiter aux "principales" d'entre elles les mesures de suivi à déterminer par le propriétaire.

Le mot "principales" sera donc omis.

5. Le paragraphe 3 conçoit la déclaration environnementale comme un acte totalement distinct du plan d'aménagement.

Or, la déclaration consiste en l'indication d'un ensemble de considérations contribuant à justifier et à fonder le plan d'aménagement.

L'indication de telles considérations trouve assez naturellement sa place dans l'acte même qui adopte le plan d'aménagement - plus précisément dans le préambule de cet acte -, plutôt que dans un acte distinct.

Le texte en projet gagnerait à être revu en ce sens ⁽²⁹⁾.

Article 58

1. La sanction de la nullité qu'attache l'alinéa 1^{er}, seconde phrase, à l'omission de la transmission simultanée du recours au Gouvernement et au propriétaire est excessivement rigide et pourrait avoir pour conséquence de priver le Gouvernement de toute possibilité de décision. Il y a lieu de prévoir un système qui, tout en permettant au propriétaire de faire valoir son point de vue, préserve le pouvoir de décision du Gouvernement.

⁽²⁹⁾ Pour une observation analogue, voir l'avis 31.683/4 de la section de législation du Conseil d'État, donné le 3 décembre 2001 sur l'avant-projet devenu le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (Doc. Parl. wall., 2001-2002, n/ 309/1, p. 92).

2. L'alinéa 5, qui est relatif au suivi annuel des plans d'aménagement, n'est pas à sa place parmi des dispositions qui, comme tel est le cas de l'article 58, sont relatives à l'adoption de ces plans.

Article 61

Selon le commentaire de la disposition à l'examen que donne l'exposé des motifs, dans l'hypothèse où un plan d'aménagement est révisé conformément à cette disposition, "la procédure prévue à l'article 62 n'est pas d'application".

L'article 61 imposant, dans les cas qu'il vise, l'obligation de réviser un plan d'aménagement, il est logique de ne pas appliquer, dans ces cas, la procédure prévue par les alinéas 1^{er} à 3 de l'article 62. Il conviendrait toutefois de consacrer expressément cette solution dans le dispositif.

Par contre, l'alinéa 4 de l'article 62, en vertu duquel "les dispositions réglant l'élaboration et l'adoption des plans d'aménagement sont applicables à leur révision", doit nécessairement s'appliquer dans les cas envisagés par l'article 61. En effet, s'il n'en allait pas ainsi, d'une part, aucune disposition ne régirait la procédure de révision des plans d'aménagement dans ces hypothèses et, d'autre part, la Région wallonne méconnaîtrait l'obligation qui est la sienne de soumettre les révisions de plans d'aménagement que vise l'article 61 aux procédures d'évaluation environnementale et de participation du public que prévoient, respectivement, la directive 2001/42/CE et l'article 7 de la Convention d'Aarhus.

Article 65

Il conviendrait de préciser de quels "travaux" le texte fait état.

En outre, mieux vaudrait rédiger le texte en ce sens que les travaux en question ne peuvent être exécutés que sur la proposition de l'agent désigné comme tel par le Gouvernement.

Article 66

Mieux vaut remplacer les mots "Sans préjudice de l'article 67" par les mots "Sauf dans les hypothèses visées à l'article 67".

Article 68

1. Dans la phrase introductive de l'alinéa 1^{er}, la section de législation n'aperçoit pas quelle est l'utilité, ni la portée exacte, de la précision selon laquelle les obligations qui sont énoncées s'appliquent "par massif appartenant à un même propriétaire".

2. Dans le 1/ et le 2/ de l'alinéa 1^{er}, comme en ont convenu les délégués du ministre, le mot "bois" doit être remplacé par le mot "arbres".

3. Dans le 1/ de l'alinéa 1^{er}, la section de législation n'aperçoit pas à quoi exactement se rapporte l'exception prévue pour "les arbres à forte valeur économique unitaire ou les arbres présentant une menace pour la sécurité".

En outre, la section de législation se demande comment établir avec certitude qu'un arbre présente une "forte valeur économique unitaire".

4. En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, 3/, le commentaire de l'article 68 que donne l'exposé des motifs indique qu'"un arbre d'intérêt biologique est un arbre de forte dimension ou un arbre à cavités".

Aussi mieux vaut-il rédiger comme suit l'alinéa 1^{er}, 3/ :

"3/ le maintien d'au moins un arbre de dimension exceptionnelle ou d'un arbre à cavité".

.../...

5. En ce qui concerne les effets que l'alinéa 1^{er}, 5/, attache à la "carte pédologique de Wallonie", il est renvoyé à l'observation faite au sujet des articles 39 et 42.

6. Au dernier alinéa, le texte doit déterminer en quoi consistent exactement les "réserves intégrales" dont il impose la mise en place.

Article 76

Plutôt que de faire état "du collège communal ou des administrateurs de l'établissement public", mieux vaut viser "l'organe compétent de la personne morale de droit public concernée" et préciser que, quand il s'agit d'une commune, c'est le collège communal qui est l'organe compétent.

Article 84

1. Telle qu'elle est rédigée, la disposition à l'examen implique que la règle qu'elle fixe s'applique lorsque l'acheteur a bénéficié d'une prorogation de délai accordée sur la base de l'article 82, alinéa 1^{er}, mais n'est pas applicable dans l'hypothèse où l'intéressé n'a pas fait usage de la faculté de demander une prorogation de délai ainsi que dans le cas où un refus a été opposé à une demande de prorogation de délai.

Une telle solution, pour le moins paradoxale, s'expose à critique au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

Le texte sera revu en conséquence.

Article 89

L'alinéa 3, 1/, permet aux agents chargés de la surveillance de "pénétrer à toute heure du jour ou de la nuit, en tout lieu, même clos et couvert, lorsqu'ils ont des raisons sérieuses de croire qu'il s'y commet une infraction au présent code ou à ses arrêtés

.../...

d'exécution", étant précisé que, "lorsqu'il s'agit d'un établissement habité à titre de domicile, la perquisition est admise dans le même cas selon les modalités du Code d'instruction criminelle" - ce qui, dans cette dernière hypothèse, implique que soit obtenue l'autorisation préalable du juge d'instruction.

Il convient à cet égard d'observer que la protection de la vie privée garantie, notamment, par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 22 de la Constitution, peut s'étendre à des lieux non constitutifs d'un domicile⁽³⁰⁾. Or, l'intervention d'un juge est, au regard de ces dispositions, une garantie importante lorsqu'il s'agit de permettre qu'il soit pénétré dans les lieux en question à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de son ayant droit. Dispenser d'une telle intervention n'est admissible que si cette dispense peut être justifiée par des raisons propres aux infractions concernées et est limitée à ce qui est strictement nécessaire pour réaliser l'objectif légitime poursuivi, et si l'absence de la garantie d'une intervention judiciaire préalable est compensée par d'autres garanties suffisantes pour éviter les abus⁽³¹⁾.

En l'espèce, en l'état du dossier, il n'apparaît pas que les conditions qui viennent d'être énoncées soient remplies⁽³²⁾.

⁽³⁰⁾ Voir, pour ce qui concerne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, C.E.D.H., *Société Colas Est e.a.*, 12 avril 2002, paragraphes 40 à 42. Voir également les avis 35.826/2/V de la section de législation du Conseil d'État, donné le 1^{er} septembre 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} avril 2004 relatif aux attractions touristiques (Doc., Parl. wall., 2003-2004, n/ 642/1, p. 31-38) et 41.594/1-2-3-4, donné les 6 et 7 novembre 2006 (troisième chambre), 7 novembre 2006 (première et quatrième chambre) et 7 et 8 novembre 2006 (deuxième chambre), sur un avant-projet devenu la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (Doc. parl., Chambre, 2006-2007, n/ 2760/2).

⁽³¹⁾ Voir l'arrêt de la Cour constitutionnelle n/ 105/2007 du 19 juillet 2007.

⁽³²⁾ Voir, pour une observation analogue, l'avis 43.509/4 de la section de législation du Conseil d'État, donné le 20 novembre 2007 sur un avant-projet de décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement (Doc. Parl. wall., 2007-2008, n/ 771/1, p. 62).

Article 90

En attribuant aux procès-verbaux dressés par les agents qui constatent des infractions au code en projet une force probante particulière, le texte à l'examen fait exception à la règle générale selon laquelle un procès-verbal vaut en tant que simple renseignement et déroge, en conséquence, "au régime de la libre administration de la preuve en matière répressive, selon lequel le juge apprécie en fonction de sa propre conviction, la valeur probante d'un élément déterminé" ⁽³³⁾.

Il convient de préciser dans l'exposé des motifs les raisons pour lesquelles cette exception paraît justifiée ⁽³⁴⁾.

La même observation vaut pour l'article 91, alinéa 4.

Articles 91 et 92

Ces dispositions reproduisent ou rendent applicables à la surveillance dans les bois et forêts privés les dispositions qui, aux articles 89 et 90, règlent la surveillance dans les bois et forêts des autorités publiques.

Elles y ajoutent des règles propres à la surveillance dans les bois et forêts privés, en l'occurrence :

- l'obligation d'établir un compte rendu de chaque visite de bois et forêts privés, et de tenir ce compte rendu à la disposition du propriétaire concerné;
- sauf les cas de flagrant délit, l'obligation d'avertir le propriétaire avant toute visite, lorsque celui-ci a fourni au supérieur hiérarchique de l'agent chargé de la surveillance "une carte détaillée de sa propriété ainsi que ses coordonnées complètes";

⁽³³⁾ Voir, à cet égard, Cour constitutionnelle, arrêts n/ 40/2000 du 6 avril 2000 et n/ 16/2001 du 14 février 2001.

⁽³⁴⁾ Voir, pour une observation analogue, l'avis 43.509/4 de la section de législation du Conseil d'État, précité, p. 61.

- des règles particulières pour la transmission des procès-verbaux constatant une infraction.

La section de législation n'aperçoit pas pour quel motif admissible au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi ces obligations particulières sont prévues pour la surveillance dans les bois et forêts privés. En tout cas, l'exposé des motifs ne contient pas d'explication pertinente à ce sujet ⁽³⁵⁾.

En tout état de cause, à supposer que puisse être justifiée l'obligation d'avertir le propriétaire qui a fourni "une carte détaillée de sa propriété ainsi que ses coordonnées complètes", il conviendrait, à tout le moins, de prévoir un régime permettant à l'autorité de s'assurer de la fiabilité des informations qui lui sont communiquées.

L'avant-projet sera revu pour tenir compte de ces observations.

Article 92

Il est inutile de viser l'alinéa 2 de l'article 89.

Articles 99, 100 et 106

1. La référence que l'article 99, alinéa 1^{er}, 3/, l'article 100 et l'article 106, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, font à l'article 68 doit être revue pour tenir compte du fait que cette dernière disposition est divisée en alinéas et, en tout état de cause, ne comporte pas de 6/.

2. Les alinéas 2 et 3 de l'article 99 trouveraient mieux leur place dans les chapitres I et II du titre VI.

⁽³⁵⁾ Voir en ce sens, à propos d'une disposition prévoyant une obligation analogue à la première obligation citée, l'avis 43.509/4 précité, de la section de législation du Conseil d'État, p. 62.

En outre, l'alinéa 2 de l'article 99 doit préciser que le pouvoir donné aux agents d'adresser des avertissements est à exercer avant de dresser un procès-verbal de constat d'infraction.

Quant à l'alinéa 3 de l'article 99, sans doute signifie-t-il qu'il n'est plus possible d'adresser un avertissement au contrevenant en cas de récidive de celui-ci dans un délai de deux ans. Le texte gagnerait à être rédigé en ce sens ⁽³⁶⁾.

3. Sans doute convient-il de lire à l'article 101 "aux articles 70, 71 et 82 ou aux clauses du cahier des charges".

Article 105

À l'alinéa 2, il est préférable d'écrire que "le Gouvernement fixe par un arrêté le montant qui peut être imposé à titre de transaction".

Titre VII

Ce titre contient divers types de dispositions :

- des dispositions modificatives ou abrogatoires, figurant aux articles 107 à 113, 119 et 120;
- des dispositions transitoires, figurant aux articles 114, 116 à 118 et 121;
- et une disposition, formant l'article 115, destinée à s'appliquer à l'ensemble du code en projet.

Cette dernière disposition devrait trouver place dans le titre I, qui a vocation à contenir des dispositions générales.

⁽³⁶⁾ On observe en outre qu'il n'y a lieu de renvoyer, ni à l'article 90, 2/, ni à l'article 91, 2/, de telles dispositions ne figurant pas dans le décret en projet.

Quant aux autres, mieux vaudrait les rassembler dans deux chapitres distincts, le premier contenant les dispositions modificatives ou abrogatoires ⁽³⁷⁾, et le second les dispositions transitoires.

L'intitulé du titre VII sera revu en conséquence.

Article 107

En son alinéa 3, la disposition à l'examen remplace l'article 67, alinéa 2, du Code rural en vue de prévoir que "les agents, au sens de l'article 3, 1/, du Code forestier, ont également qualité pour constater, dans les champs, les délits et contraventions qui ont pour objet la police rurale et forestière, de même que les délits de chasse et de pêche".

Si, eu égard à ses compétences dans les matières des forêts, de la chasse et de la pêche fluviale ⁽³⁸⁾, la Région wallonne a le pouvoir de désigner les agents chargés de constater les infractions aux dispositions prises dans ces matières, elle n'est, par contre, pas compétente pour désigner les agents chargés de constater les infractions relevant de ce qu'il est convenu d'appeler la "police rurale", cette matière relevant des compétences de l'autorité fédérale.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

⁽³⁷⁾ Lesquelles seront présentées en suivant l'ordre chronologique des textes modifiés ou abrogés, en commençant par le plus ancien.

⁽³⁸⁾ Article 6, § 1^{er}, III, 4/, 5/ et 6/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Articles 110 et 111

Il ne peut être perdu de vue qu'a été récemment présenté au Parlement wallon un projet de décret "relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement", dont certaines dispositions sont applicables aux infractions à la loi du 28 février 1882 sur la chasse et à la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale ⁽³⁹⁾.

Il conviendra d'éviter toute incohérence entre ce projet de décret et le présent avant-projet.

À ce sujet, on relève notamment qu'alors que le présent avant-projet prévoit l'abrogation de l'article 29 de la loi du 1^{er} juillet 1954, le projet de décret précité maintient cet article et tend même à le compléter.

La section de législation relève aussi que plusieurs dispositions dudit projet de décret - en particulier celles qui renvoient à l'article 120 du Code forestier ⁽⁴⁰⁾ - ne tiennent pas compte des modifications que le décret en projet apporte au Code forestier.

Article 114

Selon l'alinéa 2, "les procédures d'élaboration ou de révision des aménagements en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent code peuvent être poursuivies conformément aux dispositions applicables avant son entrée en vigueur".

Il ne peut être perdu de vue qu'en ce qui concerne ces décisions, le décret en projet tend à transposer la directive 2001/42/CE.

Or le délai de transposition de cette directive a, selon son article 13, expiré le 21 juillet 2004.

⁽³⁹⁾ Doc. Parl. wall., 2007-2008, n/ 771/1.

⁽⁴⁰⁾ Voir les modifications que les articles 14 et 15 de ce projet de décret suggèrent d'apporter aux lois du 28 février 1882 et du 1^{er} juillet 1954.

En tant qu'il tend à transposer ladite directive, le décret en projet doit donc s'appliquer immédiatement aux procédures en cours.

L'article 114 sera revu en conséquence.

Article 116

La section de législation se demande si cette disposition présente la moindre utilité.

Article 121

Dans la phrase introductive, comme en ont convenu les délégués du ministre, mieux vaut remplacer les mots "ventes de coupes de bois" par les mots "coupes de bois dont les ventes ont été".

Observations finales

1. Le décret du 1^{er} avril 2004 prévoit l'intervention d'une "commission régionale", définie comme étant la "commission instituée en vertu de l'article 186*bis* de la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier, par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 février 1996 visant à exécuter les articles 186*bis*, 188, 193, 194, 196 et 197 du titre XIV de la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier".

Il devra être adapté ⁽⁴¹⁾ pour tenir compte de ce que le décret en projet ne prévoit pas l'existence de cette commission, dont, au demeurant, la disposition qui en portait création, à savoir l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 février 1996, a été annulée par un arrêt du Conseil d'État ⁽⁴²⁾.

2. Dans l'ensemble de l'avant-projet, il y a lieu d'omettre les expressions telles que "pour la Région wallonne" ou "pour ce qui concerne la Région wallonne", les dispositions prises par le législateur wallon n'ayant vocation à s'appliquer que pour la Région wallonne.

⁽⁴¹⁾ Par un décret distinct du décret en projet, puisqu'il règle, non pas une matière régionale, mais la matière du tourisme, matière culturelle pour laquelle la Région wallonne exerce, dans la région de langue française, les compétences de la Communauté française.

⁽⁴²⁾ Arrêt A.S.B.L. Codever Belgium et consorts, n/ 165.065 du 23 novembre 2006.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE